



**Annexe 2 - Addenda au fonds de revenu viager de
la Colombie-Britannique**

Pension Benefits Standards Regulation

Addenda au contrat de fonds enregistré de revenu de retraite - Fonds de revenu viager

Numéro du compte FRV _____

Ce document est un addenda au contrat de fonds enregistré de revenu de retraite entre

_____ (le « titulaire ») et
_____ (le « mandataire pour l'émetteur du
fonds de revenu viager »).

Notes importantes

- Un fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) auquel s'appliquent les modalités supplémentaires du présent addenda. Le présent addenda et le contrat de FERR désigné par le numéro de compte figurant ci-dessus forment ensemble votre contrat de FRV.
- Les avoirs détenus dans votre FRV sont immobilisés et ne peuvent vous être libérés que sous forme de revenus de retraite. Ils ne peuvent être retirés ou transférés, sauf si la législation applicable l'autorise.
- Le présent addenda est prescrit par la *Pension Benefits Standards Regulation*, une réglementation adoptée en vertu de la *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique). Il est assujéti aux dispositions prévues par la Loi et la réglementation applicables aux FRV.
- En cas de contradiction entre une disposition du contrat de FERR et une disposition de l'addenda, cette dernière prévaut, à condition qu'elle ne contrevienne pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Je, _____, certifie que je suis
Nom du titulaire du FRV

le participant-titulaire un titulaire conjoint.

Nous acceptons que les modalités de cet addenda forment ensemble avec les modalités du contrat de FERR relatif au compte de FRV ci-dessus, le contrat de FRV nous liant mutuellement.

		X
Date (jour mois année)	Représentant autorisé du mandataire de l'émetteur du FRV	Signature du titulaire (signer dans la case)

Addenda au fonds de revenu viager

Partie 1 - Définitions et interprétation

Définitions et interprétation

1(1) Sous réserve du paragraphe (3), les termes suivants, qui sont utilisés dans le présent addenda, ont le sens indiqué ci-dessous, à moins que le contexte n'appelle un sens différent :

« **avoirs immobilisés** » signifie :

- a) les avoirs dont le retrait, la liquidation et l'acceptation sont assujéttis aux conditions de l'article 68 de la Loi;
- b) les avoirs auxquels l'alinéa a) s'applique et qui ont été transférés d'un régime de retraite :
 - i) à un ou plusieurs comptes de retraite immobilisés ou fonds de revenu viager, ainsi que les intérêts sur ces avoirs;
 - ii) à une compagnie d'assurance pour l'achat d'une rente permis en vertu de la Loi;
- c) les avoirs dans un compte de retraite immobilisé qui ont été déposés dans le compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105(1) du Règlement ou versés à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'article 105(2) ou 105(3)b) du Règlement;
- d) les avoirs dans un fonds de revenu viager qui ont été déposés dans le fonds de revenu viager en vertu de l'article 124(1) du Règlement ou versés à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 124(2) ou 124(3)b) du Règlement;

Annexe 2 – Addenda au fonds de revenu viager de la Colombie-Britannique – Services Investisseurs CIBC – Pension Benefits Standards Regulation

« **bénéficiaire désigné** » a le même sens que celui donné dans la *Wills, Estates and Succession Act*;

« **conjoint** » désigne toute personne répondant à la définition de conjoint au sens du paragraphe (2);

« **conjoint titulaire** » désigne le titulaire du présent fonds de revenu viager si ce dernier contient des avoirs immobilisés dans un régime de retraite et que le titulaire est :

- a) le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant au régime de retraite ou d'un participant-titulaire dont le droit aux avoirs immobilisés dans le présent fonds de revenu viager découle de l'échec du mariage ou d'une union de fait entre le titulaire et le participant ou le participant-titulaire;
- b) le conjoint survivant d'un participant décédé au régime de retraite ou d'un participant-titulaire dont le droit aux avoirs immobilisés dans le présent fonds de revenu viager découle du décès du participant ou du participant-titulaire;

« **émetteur du fonds de revenu viager** » désigne l'émetteur du présent fonds de revenu viager;

« **Loi** » désigne la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30;

« **montant maximal du fonds de revenu viager** », en ce qui concerne le revenu pouvant être versé depuis un fonds de revenu viager à son titulaire durant une année civile, le montant le plus élevé entre :

- a) les revenus de placement pour la dernière année civile achevée pour le fonds de revenu viager du titulaire;
- b) le montant de revenu minimal, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question;
- c) le montant obtenu en divisant le solde du fonds de revenu viager par la valeur de retrait;

où

« **taux CANSIM** », concernant une période maximale de 12 mois au cours de laquelle des intérêts sont dus, désigne le taux d'intérêt des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile visée par le calcul de la valeur de retrait, lequel taux est tiré de la série V 122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) établi par Statistique Canada et accessible sur le site Web de la Banque du Canada;

« **solde du fonds de revenu viager** », pour un fonds de revenu viager donné, désigne :

- a) au cours de l'année civile d'établissement du fonds, le solde du fonds de revenu viager du titulaire à la date à laquelle il a été établi;
- b) chaque année civile suivante, le solde du fonds de revenu viager du titulaire au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul a été effectué;

« **valeur de retrait** » désigne la valeur actualisée en cours, au 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année civile entre cette date et le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans et dont le montant est calculé de la manière suivante :

- a) pour les 15 premières années civiles de la valeur actuarielle en cours visée par le calcul, le taux le plus élevé entre :
 - i) 6 % par an;
 - ii) le taux CANSIM;
- b) pour chaque année civile suivant les 15 premières années, 6 % par an;

« **participant-titulaire** » signifie le titulaire du présent fonds de revenu viager si :

- a) celui-ci participait à un régime de retraite; et
- b) si le présent fonds de revenu viager contient des avoirs immobilisés provenant de ce régime;

« **présent fonds de revenu viager** » désigne le fonds de revenu viager visé par le présent addenda.

« **Règlement** » désigne la *Pension Benefits Standards Regulation* adoptée en vertu de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, ch. 30;

« **rente** » désigne une rente viagère non convertible versée ou versable par une compagnie d'assurance et prévoyant une série de versements périodiques, de façon immédiate ou différée, au titulaire de la rente toute sa vie durant ou réversibles à son conjoint survivant;

« **titulaire** », en ce qui concerne le présent fonds de revenu viager, désigne :

- a) le participant-titulaire du présent fonds de revenu viager;
- b) le conjoint titulaire du présent fonds de revenu viager;

1(2) Pour les besoins du présent addenda, les personnes sont des conjoints à toute date à laquelle l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à elles :

- a) Elles
 - i) sont mariées l'une à l'autre; et
 - ii) n'ont pas vécu séparées l'une de l'autre pendant plus de deux années consécutives;
- b) ont vécu ensemble en union de fait pendant au moins deux années immédiatement avant la date.

Annexe 2 – Addenda au fonds de revenu viager de la Colombie-Britannique – Services Investisseurs CIBC – Pension Benefits Standards Regulation

1(3) Les termes utilisés dans le présent addenda et non définis à l'article (1), mais qui sont définis dans la Loi ou le Règlement, ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou la Réglementation.

Partie 2 – Transferts entrants, transferts sortants et paiements du fonds de revenu viager

Limites relatives aux dépôts au présent fonds de revenu viager

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les seuls avoirs pouvant être déposés au présent fonds de revenu viager sont :

- a) les avoirs immobilisés provenant d'un régime de retraite si :
 - i) le présent fonds de revenu viager appartient à un participant-titulaire;
 - ii) le présent fonds de revenu viager appartient à un conjoint titulaire; ou
- b) les avoirs déposés par l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'article 124(1) du Règlement ou versés à l'émetteur du fonds de revenu viager à titre de dépôt dans le présent fonds de revenu viager en vertu de l'article 124(2) ou (3)b) du Règlement.

2(2) L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter un transfert d'avoirs immobilisés vers le présent fonds de revenu viager à moins que :

- a) la copie du consentement exigée à l'article 103(2)c) ou la confirmation exigée à l'article 121(1)b)(ii) du Règlement ait été fournie à l'émetteur; et
- b) si les avoirs immobilisés proviennent d'un régime de retraite dans le cadre d'un transfert par un participant au régime ou d'un compte de retraite immobilisé dans le cadre d'un transfert par le titulaire du compte, le participant, le participant-titulaire ou le conjoint titulaire, selon le sens de l'alinéa (a) de la définition de « conjoint titulaire », a au moins 50 ans.

2(3) Pour les besoins du paragraphe (2)a), le consentement ou la confirmation du conjoint est valide pour chaque transfert d'avoirs successif du présent fonds de revenu viager à un autre fonds de revenu viager ou à un compte de prestations de revenu de type « viager » faisant partie d'un régime de retraite.

Versement de revenu de retraite

3(1) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, informer par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant du fonds de revenu viager à lui verser durant l'année, montant devant respecter les dispositions du paragraphe (5).

3(2) Si le titulaire du présent fonds de revenu viager n'avise pas l'émetteur du fonds de revenu viager conformément au paragraphe (1) au cours de n'importe quelle année civile, l'émetteur du fonds de revenu viager doit, sous réserve du paragraphe (4), verser au titulaire, lors de l'année en question, le revenu minimal, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui doit être versé dans le fonds de revenu viager du titulaire pour l'année en question.

3(3) Le titulaire du présent fonds de revenu viager doit, pour chaque transfert d'avoirs au présent fonds de revenu viager, autre qu'un transfert provenant d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte de prestations de revenu de type « viager » faisant partie d'un régime de retraite, informer par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant du fonds de revenu viager à lui verser durant l'année, montant devant respecter les dispositions du paragraphe (5).

3(4) Le titulaire du présent fonds de revenu viager peut, à tout moment durant l'année civile, modifier les montants du présent fonds de revenu viager à lui verser durant l'année, en respectant les limites énoncées au paragraphe (5).

3(5) Le montant de revenu à verser du fonds de revenu viager du titulaire, chaque année civile, ne doit pas :

- a) être inférieur au montant minimal, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'année en question;
- b) être supérieur au montant maximal du fonds de revenu viager applicable pour l'année en question.

Limites relatives aux versements et aux transferts provenant du présent fonds de revenu viager

4(1) Les avoirs versés au présent fonds de revenu viager, y compris les revenus de placement, sont destinés à financer les revenus de retraite.

4(2) Par dérogation au paragraphe (1), il est possible d'effectuer des transferts depuis le présent fonds de revenu viager dans les cas suivants :

- a) dans le cadre d'un transfert vers un autre fonds de revenu viager, dans les conditions applicables précisées dans le présent addenda;
- b) dans le cadre d'un transfert à un compte de retraite immobilisé;
- c) dans le cadre d'un transfert à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente conformément à l'article 7;
- d) dans le cadre d'un transfert vers un régime de retraite, à condition que le document du régime autorise un tel transfert;
- e) dans le cadre des dispositions prévues à la partie 4 du présent addenda.

4(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article, et conformément à l'article 70 de la Loi, les avoirs détenus dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou cédés en garantie et ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution.

Annexe 2 – Addenda au fonds de revenu viager de la Colombie-Britannique – Services Investisseurs CIBC – Pension Benefits Standards Regulation

4(4) L'émetteur du fonds de revenu viager doit s'assurer du respect de toutes les exigences applicables en vertu de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le paiement ou le transfert de tout avoir dans le présent fonds de revenu viager.

Responsabilité générale relative aux paiements et aux transferts inappropriés

- 5 Si l'émetteur du fonds de revenu viager verse ou transfère des avoirs du présent fonds en contradiction avec la Loi ou le Règlement :
- a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du fonds de revenu viager est tenu :
 - i) si moins de la totalité des avoirs détenus dans le présent fonds de revenu viager ont fait l'objet de paiements ou de transferts inappropriés, de déposer dans le présent fonds de revenu viager un montant égal au total des avoirs payés ou transférés de façon inappropriée; ou
 - ii) si tous les avoirs détenus dans le présent fonds de revenu viager ont fait l'objet de paiements ou de transferts inappropriés, de créer un nouveau fonds de revenu viager et d'y déposer le montant équivalant au total des avoirs payés ou transférés de façon inappropriée; ou
 - b) si :
 - i) les avoirs sont transférés du présent fonds de revenu viager à un autre émetteur (« l'émetteur cessionnaire ») autorisé en vertu du Règlement à émettre des fonds de revenu viager;
 - ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager ayant omis d'informer l'émetteur cessionnaire que les avoirs transférés sont immobilisés; et
 - iii) l'émetteur cessionnaire gère ces avoirs de façon contradictoire aux dispositions prévues par la Loi ou le Règlement concernant la gestion des avoirs immobilisés;
- l'émetteur du fonds de revenu viager devra payer à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences prévues par la Loi et le Règlement relatives aux transferts des avoirs immobilisés, un montant équivalant à celui faisant l'objet de ladite gestion visée au sous-alinéa (iii).

Remise de titres

- 6(1) Si le présent fonds de revenu viager contient des titres identifiables et transférables, le transfert de tels titres en vertu de la présente partie est autorisé au gré de l'émetteur du fonds de revenu viager et sous réserve du consentement du titulaire, sauf dispositions particulières énoncées au contrat dont les présentes sont l'addenda.
- 6(2) Sauf dispositions particulières énoncées au contrat dont les présentes sont l'addenda, le transfert de titres identifiables et transférables au présent fonds de revenu viager est autorisé, dans la mesure où un tel transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et consenti par le titulaire.

Revenu de retraite d'une rente

- 7(1) Les avoirs détenus dans le présent fonds de revenu viager ne peuvent être transférés à une compagnie d'assurance dans le cadre de la souscription d'une rente, sauf :
- a) si les versements prévus en vertu de la rente ne commencent pas avant que le participant-titulaire ou le conjoint titulaire, selon le sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint titulaire », ait atteint 50 ans;
 - b) si les paiements prévus en vertu de la rente débutent au plus tard à la date à laquelle une personne est autorisée, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à commencer à recevoir des prestations dans le cadre d'un régime de retraite enregistré;
 - c) en cas d'absence de distinction fondée sur le sexe entre les rentiers;
 - d) si le titulaire est un participant-titulaire qui a un conjoint :
 - i) si la rente consiste en une rente réversible conformément aux dispositions de l'article 80(2) de la Loi; ou
 - ii) si un des documents suivants a été fourni à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - A. un avis de renonciation (formule 2 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant dans les 90 jours précédant la date à laquelle les versements doivent commencer;
 - B. la confirmation, sous une forme acceptable par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

7(2) Un transfert en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour le transfert.

Partie 3 – Décès du titulaire

Paiement au décès du participant-titulaire

- 8(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le présent fonds de revenu viager appartient à un participant-titulaire décédé ayant un conjoint lui survivant, l'émetteur du fonds de revenu viager doit transférer les avoirs du présent fonds de revenu viager au conjoint survivant.
- 8(2) Si le présent fonds de revenu viager appartient à un participant-titulaire décédé et que :
- a) ce dernier n'a aucun conjoint lui survivant; ou

Annexe 2 – Addenda au fonds de revenu viager de la Colombie-Britannique – Services Investisseurs CIBC – Pension Benefits Standards Regulation

- b) ce dernier a un conjoint lui survivant et qu'un des documents suivants a été fourni à l'émetteur du fonds de revenu viager :
- i) un avis de renonciation (formule 4 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint avant le décès du participant-titulaire, en présence d'un témoin et en l'absence du participant-titulaire;
 - ii) la confirmation, sous une forme acceptable par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique,

l'émetteur du fonds de revenu viager doit transférer les avoirs du fonds au bénéficiaire désigné par le participant-titulaire ou, en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, au représentant successoral du participant-titulaire.

8(3) Un paiement en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour le paiement.

Paiement au décès du conjoint titulaire

9(1) Si le présent fonds de revenu viager appartient à un conjoint titulaire décédé, l'émetteur du fonds de revenu viager doit transférer les avoirs du fonds au bénéficiaire désigné par le conjoint titulaire ou, en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, au représentant successoral du conjoint titulaire.

9(2) Un paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour le paiement.

Partie 4 – Demandes de déblocage partiel ou complet du fonds de revenu viager

Paiement forfaitaire d'un faible solde

10(1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire indiqué à l'article 69(2) de la Loi et à l'article 126 du Règlement si, à la date de la demande :

- a) le solde du présent fonds de revenu viager ne dépasse pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), en vertu du Régime de pensions du Canada concernant l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; ou
- b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du présent fonds de revenu viager ne dépasse pas 40 % du MGAP concernant l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

10(2) Un paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour le paiement.

Non-fractionnement du contrat

11 Si le présent fonds de revenu viager n'est pas admissible au paiement forfaitaire en vertu de l'article 10 des présentes, les avoirs du présent fonds de revenu viager ne peuvent être ni divisés ni transférés vers plusieurs comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou régimes de rentes, ou toute combinaison de ceux-ci, si de tels transferts devaient entraîner l'admissibilité d'un ou de plusieurs de ces instruments à un paiement forfaitaire en vertu de l'article 10 du présent addenda ou de l'article 69(1) ou (2) de la Loi.

Durée de vie réduite

12(1) Si le titulaire du présent fonds de revenu viager en fait la demande, l'émetteur du fonds de revenu viager remettra au titulaire l'ensemble ou une partie des avoirs en un versement ou une série de versements échelonnés, conformément à l'article 69(4)a) de la Loi, à condition :

- a) qu'un médecin praticien certifie que le titulaire souffre d'une invalidité ou d'une maladie incurable ou qui risque de réduire considérablement l'espérance de vie du titulaire; et
- b) que le présent fonds de revenu viager appartienne à un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si le participant-titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été fourni à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - i) un avis de renonciation (formule 1 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant-titulaire dans les 90 jours précédant la date du retrait;
 - ii) la confirmation, sous une forme acceptable par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

12(2) Un paiement forfaitaire en vertu du paragraphe (1) doit être effectué, ou une série de versements échelonnés en vertu du paragraphe (1) doit commencer, dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour le ou les paiements.

Non-résidence à des fins fiscales

13(1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire indiqué à l'article 69(4)b) de la Loi et à l'article 128 du Règlement si :

- a) le titulaire joint à sa demande :
 - i) une déclaration qu'il a signée certifiant qu'il ne vit pas au Canada depuis deux ans ou plus; et

Annexe 2 – Addenda au fonds de revenu viager de la Colombie-Britannique – Services Investisseurs CIBC – Pension Benefits Standards Regulation

- ii) une confirmation écrite par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
- b) que le présent fonds de revenu viager appartienne à un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si le participant-titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été fourni à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - i) un avis de renonciation (formule 1 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant-titulaire dans les 90 jours précédant la date du retrait;
 - ii) la confirmation, sous une forme acceptable par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

13(2) Un paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour le paiement.

Difficultés financières

14(1) À la demande du titulaire du présent fonds de revenu viager, conformément à l'article 129 du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au titulaire le montant forfaitaire indiqué à l'article 69(4)(c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'article 129(5) du Règlement, si :

- a) le titulaire satisfait aux critères d'exception en matière de difficultés financières établis à l'article 129(4) du Règlement; et
- b) que le présent fonds de revenu viager appartienne à un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si le participant-titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été fourni à l'émetteur du fonds de revenu viager :
 - i) un avis de renonciation (formule 1 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et en l'absence du participant-titulaire dans les 90 jours précédant la date du retrait;
 - ii) la confirmation, sous une forme acceptable par l'émetteur du fonds de revenu viager, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

14(2) Un paiement en vertu du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception, par l'émetteur du fonds de revenu viager, de tous les documents requis pour le paiement.



Attestation de conjoint par le rentier

Destinataire(s) : Compagnie Trust CIBC, selon le cas

Et : Services Investisseurs CIBC Inc., s'il y a lieu

Le compte est régi par la législation sur les pensions de la Colombie-Britannique

Le terme « conjoint » désigne, relativement à une autre personne :

- a) une personne qui, au moment déterminé, était mariée avec cette autre personne et qui, si elle vivait séparée de cette dernière au moment déterminé, ne vivait pas séparée d'elle depuis plus de deux ans immédiatement avant le moment déterminé, ou
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, une personne qui vivait et cohabitait avec cette autre personne dans le contexte d'une relation s'apparentant à un mariage, y compris une telle relation entre personnes de même sexe, et qui vivait et cohabitait dans cette relation depuis au moins deux ans immédiatement avant le moment déterminé.

Je, _____, (le « Rentier ») détiens un :
(insérer le nom du rentier)

Cocher le type de régime pertinent : Compte de retraite immobilisé (« CRI »)
 Fonds de revenu viager (« FRV »)

dont le numéro de Compte est le _____ (le « Compte »), lequel est régi par la Législation sur les pensions de la Colombie-Britannique et les règlements qui en découlent, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre (la « Législation sur les pensions »).

Note importante : Avant d'attester ne pas avoir de « conjoint », vous devriez savoir que même si la relation avec le Rentier est rompue, la formule de renonciation ou de consentement du conjoint pourrait quand même être requise, en vertu de certaines des dispositions de la Législation sur les pensions. Si vous désirez obtenir plus de précisions, nous vous recommandons fortement d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer cette formule.

Par les présentes, j'atteste des faits suivants :

J'ai examiné la définition du terme « conjoint » ci-dessus. Par les présentes, j'atteste **avoir** un « conjoint » aux termes de la Législation sur les pensions. À ce titre, et en conformité avec les dispositions de la Législation sur les pensions, la formule de renonciation ou de consentement du conjoint a été fournie.

Nom du conjoint

J'ai examiné la définition du terme « conjoint » ci-dessus. Par les présentes, j'atteste **ne pas avoir** de « conjoint » aux termes de la Législation sur les pensions.

Date

X

Signature du Rentier